

*Aujourd'hui,*

**parlons des différences  
entre une habilitation  
familiale et une mesure  
de curatelle ou de tutelle !**

Créée en 2015, la mesure d'habilitation familiale est de plus en plus prononcée par les juges des tutelles.

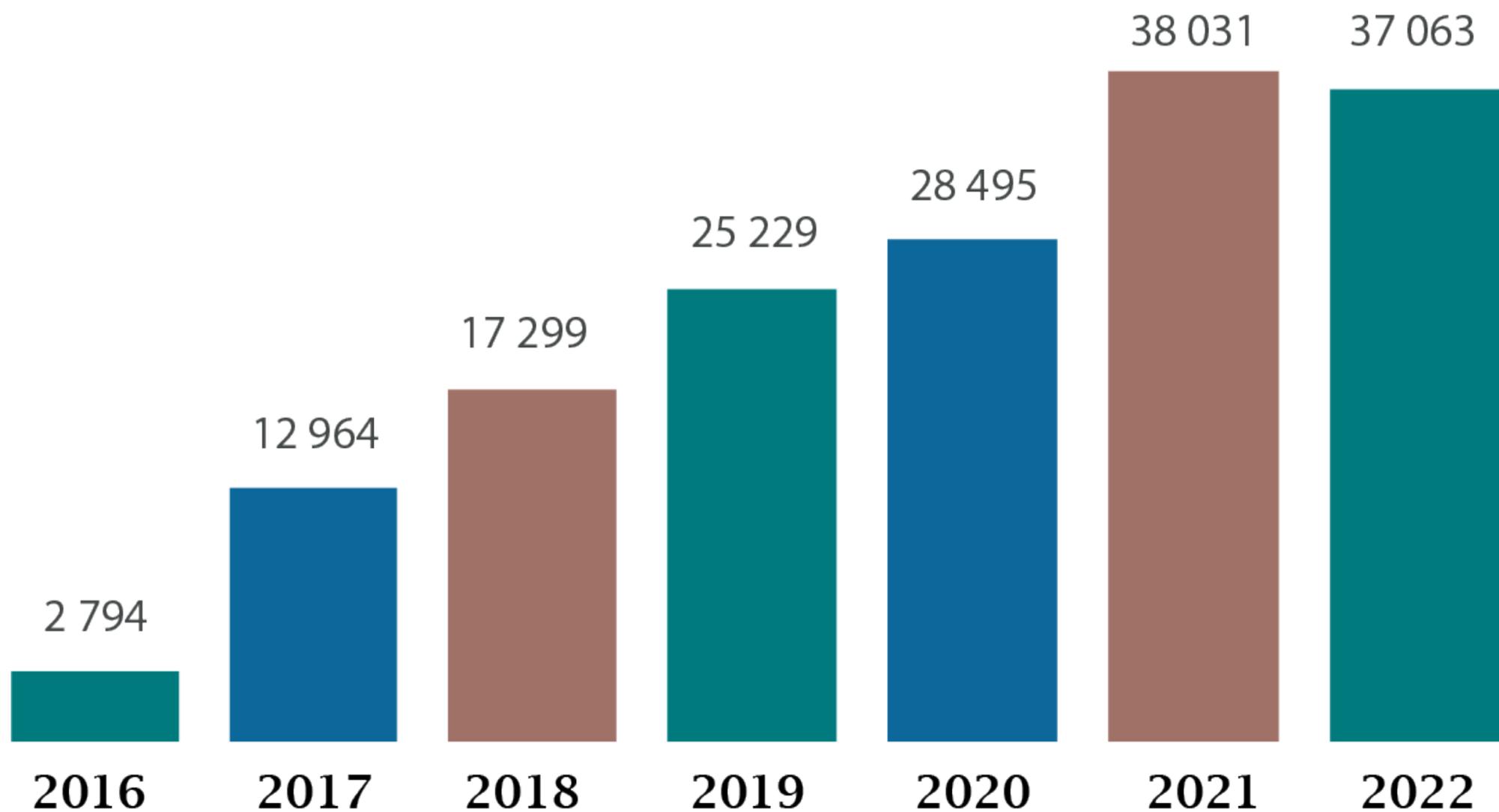
L'habilitation familiale a pour objectif de faciliter l'engagement des familles auprès de leurs proches dans l'exercice d'une mesure de protection, en allégeant notamment les modalités de contrôle.

**Focus sur ce dispositif dédié aux familles !**



# Nombre d'habilitations familiales en France

Le nombre d'habilitations familiales augmente considérablement d'année en année. **En voici un aperçu :**



**Source :** Les chiffres clefs de la justice - Ministère de la Justice

# Qu'est-ce qu'une habilitation familiale ?

Selon l'article 494-1 du Code civil, l'habilitation familiale est une mesure qui peut être prononcée dès lors qu'une « *personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté* ».



Avant de prononcer une mesure d'habilitation familiale, le juge doit s'assurer de l'**adhésion** ou de l'**absence d'opposition légitime de la famille** au prononcé de cette mesure et au choix de la personne désignée.

Si ces conditions ne sont pas réunies, le juge peut souverainement écarter le prononcé d'une mesure d'habilitation familiale en faveur d'une mesure de curatelle ou de tutelle (art. 494-5 C. Civ.)

# Quelles sont les différentes formes d'habilitation familiale ?

L'habilitation familiale peut être générale ou spéciale :

- Elle est **générale** lorsqu'elle porte sur la protection des biens ou de la personne, voire les deux;
- Elle est **spéciale** lorsqu'elle porte sur un ou plusieurs actes que l'habilité familial peut accomplir sur les biens et/ou la personne.

**L'habilitation familiale peut être en assistance ou en représentation :**

- **En assistance** : la personne protégée conserve sa capacité juridique pour réaliser seule les actes d'administration. Elle est assistée par l'habilité familial pour effectuer les actes de disposition. La mesure d'habilitation familiale en assistance s'apparente, en pratique, à une curatelle simple.
- **En représentation** : l'habilité familial réalise seul l'ensemble des actes à titre onéreux, dans l'intérêt de la personne protégée. Il sollicite l'autorisation du juge pour les actes à titre gratuit.

# Qui peut être nommé pour exercer une habilitation familiale ?

Le juge peut souverainement nommer une ou plusieurs personnes pour exercer la mesure de protection.



## En curatelle et tutelle

- ◆ un parent ;
- ◆ un allié ;
- ◆ le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin dans le cas où la communauté de vie n'a pas cessé entre eux ;
- ◆ une personne résidant avec le majeur ou entretenant des liens étroits et stables avec la personne ;
- ◆ un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



## En habilitation familiale

- ◆ les ascendants ;
- ◆ les descendants ;
- ◆ les frères et sœurs ;
- ◆ le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin dans le cas où la communauté de vie n'a pas cessé entre eux.

# Quelles sont les obligations de l'habilité familial?

Contrairement à la curatelle et à la tutelle, l'habilité familial n'est pas contrôlé dans la gestion courante de la mesure de protection.

Pour autant, il engage sa responsabilité vis-à-vis des actes passés pendant l'exercice de la mesure de protection.

En outre, les obligations d'un habilité familial diffèrent de celles d'un curateur ou d'un tuteur :

	 <b>Curatelle/ Tutelle</b>	 <b>Habilitation familiale</b>
<b>Inventaire du patrimoine</b> Art. 503 C. Civ.	Oui*	Non
<b>Compte rendu de gestion</b> Art. 510 C. Civ.	Oui*	Non

\* Obligatoire, uniquement, dans le cas d'une curatelle renforcée (art. 472 C. civ).

# *Quelle est la place du juge dans la mesure d'habilitation familiale ?*

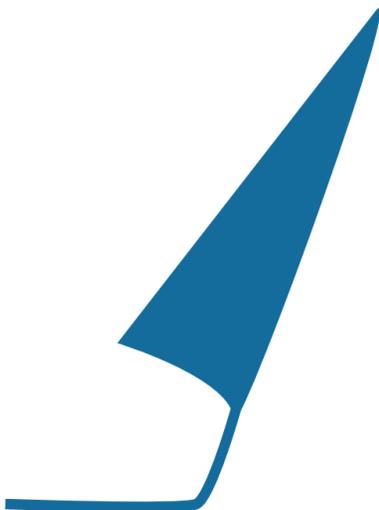
**Comme pour l'ensemble des mesures de protection, le juge assure un devoir de surveillance générale (art. 416 C. civ.).**

Néanmoins, contrairement à la curatelle et à la tutelle, l'intervention du juge est moindre dans la mesure d'habilitation familiale.

L'intervention du juge dépend de l'étendue de la mesure d'habilitation familiale et des pouvoirs confiés au protecteur familial.

Le juge intervient dans quelques cas strictement définis par la loi, notamment pour autoriser l'habilité familial à :

- **réaliser un acte de disposition à titre gratuit** (ex. donation...);
- **disposer de la résidence principale ou secondaire** de la personne protégée;
- **clôturer des comptes ou livrets** ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée;
- **ouvrir un autre compte ou livret** dans un nouvel établissement bancaire.



# Quelle est la durée maximale d'une habilitation familiale?



## Jugement initial :

Le juge peut prononcer une mesure d'habilitation familiale générale pour une durée maximale de **10 ans**.

Sauf exception, en curatelle ou tutelle, la mesure de protection est prononcée pour une durée maximale de **5 ans**.

## Renouvellement de la mesure :

Le juge peut renouveler une mesure d'habilitation familiale générale pour une durée maximale de **10 ans**.

Par exception, si l'altération des facultés personnelles de la personne protégée n'est manifestement pas susceptible d'amélioration, le juge peut prononcer un renouvellement pour une durée maximale de **20 ans**.

Pour ce faire, il doit spécialement motiver sa décision et obtenir un avis conforme d'un médecin expert inscrit sur la liste du procureur de la République.

# Pourquoi est-il important de respecter les différences entre habilitation familiale et curatelle/tutelle ?

**1**

Être en conformité avec le droit de la protection juridique des majeurs afin que les intérêts des majeurs protégés soient mieux préservés.

**2**

Respecter l'autonomie des personnes protégées en prônant l'effectivité de leurs droits.

**3**

Placer les personnes protégées au centre de la mesure de protection en s'assurant que chaque acteur intervient dans un cadre juridique défini et dans la limite de ses interventions.

**4**

Améliorer la qualité de services en fluidifiant le traitement des dossiers des personnes protégées et en garantissant une meilleure coopération entre toutes les parties prenantes.

# Et concrètement, comment est-il possible de mettre en application ces différences ?

**1**

Mettre en conformité les procédures et les logiciels afin que la personne protégée comme le protecteur disposent de l'ensemble de leurs droits.

**2**

Créer des supports écrits adaptés aux personnes protégées pour favoriser leur autonomie.

**3**

Sensibiliser les familles sur les différentes mesures de protection, les droits des personnes protégées et les missions des protecteurs.

**4**

Informers les professionnels sur les nuances entre chaque mesure de protection pour offrir une meilleure qualité de services aux personnes protégées.

**PP IncluSive vous accompagne pour relever ces défis. Vous souhaitez nous confier un projet ?**

**Contactez-nous :**

**Téléphone : 06.27.84.67.17**

**Mail : [pp.inclusive@gmail.com](mailto:pp.inclusive@gmail.com)**

**[Formulaire de contact](#)**

